



2021-30

PROCES VERBAL DE SEANCE

DU 16 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 novembre, le conseil municipal de Deyme étant assemblée en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, le 9 novembre 2021 sous la présidence de Monsieur Eric BORRA, Maire ;

Etaient présents :

✓	BORRA Eric, Maire	Abs	CALLEJA Richard		GRIZEZ Christelle	✓	RIOU J-Claude	
Abs	AIROLA Alain	✓	CARRIERE Alexis		HEMPTINNE J-Louis		SCHNEIDER Cécile	
✓	BATLLE Alain		COLOMBO Céline	✓	MICHAUD Christian	✓	SENTENAC Aurélie	
✓	BOUSQUET Michel	✓	GARDELLE Nadine	✓	PERINO Gisèle			

Procurations : C.Colombo à A.Batlle, C.Grisez à E.Borra, J.L.Hemptinne à Ch.Michaud, C.Schneider à J.C.Riou

Absents excusés : R.Calleja

Absents non excusés : A.Airola

Conseillers municipaux : 15	En exercice : 15	Présents : 9	Votants : 13
-----------------------------	------------------	--------------	--------------

A/ Election du secrétaire de séance : A. Sentenac

Abstention =	Contre =	Pour =9
--------------	----------	---------

Début de la séance : 20H30

B/ Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021

Abstention =	Contre =	Pour =9
--------------	----------	---------

N°1 Approbation du projet pour l'extension et la rénovation de l'école primaire avec demandes de subventions aux co-financeurs Etat / Département et approbation du plan de financement avec emprunt

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant que :

Le 8 avril 2021, par délibération N°14-2021, nous avons accepté la proposition financière pour l'étude de l'extension et rénovation de l'école par la société VITAM INGENIERIE pour un montant de **8820 € HT soit 10 584 € TTC** ;

Le 30 septembre 2021, par délibération N°2-2021 le cabinet d'architecte « CANDARCHITECTES » a été retenu et avons accepté le marché valant cahier des charges pour un montant d'honoraires à **40 000 HT soit 48 000 TTC**.

Nous devons approuver le projet pour l'extension et la rénovation de l'école et accepter le montant estimatif du programme d'investissement pour un montant de **:793 988.52 HT soit 952 786.23 € TTC**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve :

Coût du projet

MONTANT TRAVAUX HT	723 289.83	TVA	144 657.97	MONTANT TRAVAUX TTC	867 947.80
MONTANT ETUDES HT	70 698.69	TVA	14 139.74	MONTANT ETUDES TTC	84 838.43
TOTAL TOTAL HT	793 988.52	TOTAL TVA	158 797.71	MONTANT TOTAL TTC	952 786.23

Plan de financement

RESSOURCES	TYPE D'AIDE	TAUX	MONTANT HT	TOTAL
ETAT DETR ETUDES	DETR 2021	30%	21 209.61	238 196.56
ETAT DETR TRAVAUX	DETR 2021		216 986.95	
CONSEIL DEPARTEMENTAL ETUDES	CT	30%	21 209.61	238 196.56
CONSEIL DEPARTEMENTAL TRAVAUX	CT		216 986.95	
AUTOFINANCEMENT		16.07%	127 595.40	127 595.40
EMPRUNT		23.93%	350 000.00	350 000.00

** Autorise Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'ETAT au titre de la DETR à hauteur de 30% de subvention en ce qui concerne le coût du projet (travaux HT +Etudes HT)

** Autorise Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental au titre du CT à hauteur de 30% de subvention en ce qui concerne le coût du projet (travaux HT +Etudes HT)

** Autorise Monsieur le Maire à contracter un emprunt et faire les recherches auprès des organismes afin de négocier les taux les plus bas

** Charge Monsieur le Maire à procéder à ces demandes et l'autorise à signer tous documents afférents à ce dossier.

N°2 Approbation de la modification N°2 du PLU

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1 C.Schneider

Considérant que :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-21 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 18/2019 en date du 24 octobre 2019 engageant la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Deyme ;

Vu l'arrêté municipal numéro 2021/01 en date du 25 février 2020 engageant la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Deyme ;

Vu la délibération motivée du Conseil Municipal numéro 6/2020 en date du 27 février 2020 prescrivant la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Deyme ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées au projet de modification du PLU en date du 26 mai 2021 et les résultats de cette consultation qui ne remettent pas en cause le projet de modification de PLU mais nécessitent quelques ajustements du dossier ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/8 en date du 21 juillet 2021 prescrivant l'enquête publique de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Deyme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis FAVORABLE sur le projet de modification N°2 du PLU assorti de 2 réserves ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le dossier de plan Local d'Urbanisme est déposé sur la table du Conseil Municipal ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté à l'assemblée délibérante est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

➤ décide d'approuver la Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune prenant en compte les ajustements cités ci-dessous et répondant aux réserves du commissaire enquêteur et aux remarques de l'Etat et de chambre d'agriculture :

- SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT :

- N°01 : faciliter la lecture du règlement définitif en modifiant la rédaction du paragraphe de l'article UB 9 sur les terrains de moins de 700 m² comme suit ;
« Le coefficient d'emprise au sol est fixé selon les prescriptions suivantes :
 - Pour les terrains d'emprise foncière inférieure à 700 m², il est **porté** à 30%. »
- N°02 : compenser les espaces verts requis par une végétalisation de façades en zone UE. Ajout à l'article UE 13.4 de la mention ;
« Le stationnement végétalisé pourra être comptabilisé dans les espaces verts comme les murs végétalisés. Ainsi une équivalence, une surface d'espace vert en pleine terre pourra être compensée par la même surface de mur végétalisé ou de stationnement végétalisé. »
- N°03 : adaptation de l'article AU11.1 troisième alinéa en ce sens ;
« Les déblais générés sur ces dites limites devront être soutenus par un talus ou un mur de soutènement d'une hauteur maximale de 1,50 m d'un seul tenant. »

- SUR L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :

- Compléments d'informations pour porter le nombre de logements du secteur AU 2 à environ 30 à 35 au lieu de 25 à 30.

- La notice explicative est modifiée au regard des modifications apportées

➤ d'autoriser Monsieur Le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente ;

➤ dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage d'un mois en Mairie et d'une mention dans un journal.

➤ dit que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à disposition du public en Mairie de Deyme.

La présente délibération sera exécutoire :

- Dès réception par le Préfet
- Et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

N°3 Décision Modificative N°2 -approvisionnement du compte 739223 Fonds de péréquation FPIC

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une DM pour alimenter le compte 739223 Fonds de Péréquation (FPIC) pour équilibrer une écriture comptable en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal autorise le Maire :

** à enlever la somme de 9144 € du compte 6558 et d'ajouter la somme de 9144 sur le compte 739223

N°4 Convention délégation pour entretien et exploitation des ouvrages du patrimoine pluvial CLECT

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 2 C.Schneider, C.Colombo

Considérant

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) ;

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 dite « loi FESNEAU-FERRAND » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-5, L5216-7-1, L5215-27, L2226-1, R2226-1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération du SICOVAL exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L5216-5 du CGCT. Elle est à ce titre compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020. A ce jour, elle n'a pas les moyens nécessaires pour l'exercice de toutes les missions à la gestion des eaux pluviales urbaines. C'est pourquoi, dans l'attente de cette mise en place, le SICOVAL demande aux communes la possibilité de leur confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Une première convention, se terminant le 31 décembre 2021, a été signée avec les communes.

Une nouvelle convention doit être prise et elle prendra effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

2 types de conventions sont soumises à délibération. Gestion « partielle » ou gestion « totale »

Après avoir étudié les 2 types de conventions et les modalités de financement jointes en annexe 2, d'avoir étudié les responsabilités et les assurances :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

** d'autoriser le Maire à signer la convention entre la commune et le SICOVAL pour une gestion **TOTALE**, prenant effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Entretien sur la totalité du patrimoine eaux pluviales urbaines par la commune.

** autoriser le Maire à couvrir sa responsabilité par des polices d'assurances,

** d'accepter les conditions financières régies par ladite convention

N°5 Adoption du rapport sur le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du Sicoval

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 2 C.Schneider, C.Colombo

Considérant

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du Sicoval s'est réunie les 8 juillet et 22 septembre 2021 sur le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT est en charge de l'analyse des charges transférées entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue du calcul des attributions de compensation. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport.

La CLECT du Sicoval a adopté à l'unanimité son rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence des eaux pluviales urbaines. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, conformément au 1^{er} alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT, qui arrête les retenues sur les attributions de compensations au titre des eaux pluviales urbaines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

*****d'adopter le rapport de la CLECT (joint en annexe) portant sur transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.***

Questions diverses :

NEANT

1/D20211101 Approbation du projet pour l'extension et la rénovation de l'école primaire avec demandes de subventions aux co-financeurs Etat / Département et approbation du plan de financement avec emprunt.

Délibération annulée et remplacée par la délibération portant le n°D20211106

2/D20211102 Approbation de la modification N°2 du PLU

3/D20211103 Décision Modificative N°2 -approvisionnement du compte 739223 Fonds de péréquation FPIC

4/ D20211104 Convention délégation pour entretien et exploitation des ouvrages du patrimoine pluvial CLECT

5/ D20211105 Adoption du rapport sur le transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du Sicoval